

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1627

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 577 de M. Schellenberger

ARTICLE 6

Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

1° Les mots « décider par un accord à la majorité qualifiée de l'organe délibérant de la communauté de communes » sont remplacés par les mots « demander, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et après délibération concordante de l'organe délibérant de la communauté de communes ».

2° Les mots « de conserver ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise la procédure et les conditions de la majorité qualifiée par lesquelles les communes touristiques si elles en font la demande, peuvent retrouver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Par ailleurs, les communes touristiques n'ayant pu conserver la compétence, au contraire des communes classées, le sous-amendement procède à une correction rédactionnelle.